

[AccueilRevenir à l'accueilCollectionBoite_002 | Système pénal. XVIIe-XVIIIe sièclesCollectionBoite_002-6-chem | Pénalité au XVIIIe siècle. ItemLe Trosne. Mémoire sur les vagabonds. Ordonnance sur les vagabonds. \[photocopie\]](#)

Le Trosne. Mémoire sur les vagabonds. Ordonnance sur les vagabonds. [photocopie]

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb002_f0090

SourceBoite_002-6-chem | Pénalité au XVIIIe siècle.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées[Le Trosne, Guillaume-François](#)

Références bibliographiques[Le Trosne, Mémoire sur les vagabonds et sur les mendiants 1764](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb308069569>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 20/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Le Trosne, Guillaume-François (1728-10-13 -- 1728-10-13)

TITRE Mémoire sur les vagabonds et sur les mendiants

LIEU DE PUBLICATION pas de lieu...

DATE 1764

EDITEUR , 1764

dians natifs de Paris, ou des environs, de s'enrôler pour travailler aux Ateliers établis à Paris (1).

La Déclaration du 10 Février 1699, renouvelle précisément les mêmes dispositions. Ces deux Loix ont eu pour principal objet d'empêcher la mendicité dans la Ville de Paris. Déclaration de 1699.

La Déclaration du 25 Juillet 1700 est plus générale. Il est ordonné à toutes personnes de 15 ans & au-dessus, de gagner leur vie par le travail, à peine d'être punis comme Vagabonds (2); & à tous Mendians & Vagabonds de se retirer dans quinzaine dans le lieu de leur naissance; leur est fait défenses de s'attrouper plus de quatre, de demeurer sur les grands chemins, d'aller dans les Fermes sous prétexte de demander l'aumône, à peine du fouet à l'égard des hommes pour la première fois, pour la seconde, du fouet & du carcan à l'égard de ceux qui n'ont pas 20 ans, & de 5 ans de galeres pour ceux qui ont 20 ans & au-dessus; à peine pour les femmes d'être enfermées pendant un mois dans les Hôpitaux, en cas de récidive d'être fustigées & mises au carcan. Il est défendu à toutes personnes de leur rien donner à peine de 30 liv. d'amende. On prend en même tems des mesures pour pourvoir à leur subsistance dans leur retraite pour les loger & secourir pendant l'hiver lors prochain; on annonce pour le Prin- Déclaration de 1700.

(1) Nous nous réservons de rapporter la Déclaration du 28 Janvier 1687, dans la troisième Partie.

(2) Qu'il me soit permis d'observer que la qualité de Vagabond & celle de Mendiant domicilié, sont si différentes, qu'on ne doit jamais les confondre.



